

pôt et de la garde des archives et de la délivrance des copies collationnées des lois et ordonnances.

Les archives de la colonie seront, par suite, déposées au secrétariat du gouvernement. A cet effet, le secrétaire-archiviste requerra la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou qui doivent en faire partie et veillera à leur conservation.

Art. 5. Le Conseil consultatif d'administration institué par arrêté du 20 décembre 1860, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et par application de l'ordonnance du 27 août 1828, reste composé selon les prescriptions de l'arrêté du 19 juin 1869.

Les membres de ce conseil prennent rang d'après leur grade et leur ancienneté et selon leur ordre de préséance hiérarchique. Ils se réunissent sur la convocation du Commandant.

Les membres suppléants sont placés après les titulaires, ainsi que les personnes appelées momentanément à siéger au conseil.

Les trois habitants notables appelés à en faire partie et les deux suppléants prévus par l'arrêté du 19 juin 1869 seront nommés pour une année. Ils pourront être renommés.

Art. 6. La forme des délibérations et les attributions du Conseil d'administration sont réglées par l'arrêté du 20 décembre 1860 et, d'une manière générale, sous la réserve que ses décisions sont prises à titre consultatif, par l'ordonnance du 27 août 1828, titre V, chapitres II et III.

Art. 7. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur les matières spécifiées à la section IV du chapitre III du titre précité, deux magistrats, ou deux personnes désignées pour en remplir les fonctions, lui sont adjoints.

Ils seront nommés par nous, sur la proposition du chef du service judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 15 avril 1873, le substitut du procureur de la République ou, à défaut, un officier du commissariat, remplit les fonctions du ministère public auprès dudit conseil, lorsqu'il est constitué en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel.

Art. 8. Les ordonnances des 31 août 1828 et 26 février 1838 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, et le décret du 18 août 1868 en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, serviront de règles pour les formes à suivre devant le Conseil d'administration constitué en conseil du contentieux administratif ou en commission